



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration
environnementale et évaluation

Poitiers, le 28 JUL. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE – VU – N° 556

Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : ASAI des Roches

Intitulé du dossier : Réalisation de cinq réserves d'eau pour l'irrigation

Lieux de réalisation : - **CRAM CHABAN « La Maison Neuve », « Pouillac », « Fief Leroy »**
- **LA LAIGNE « Les Roches »**
- **LA GREVE s/ MIGNON « Villeneuve »**

Nature de l'autorisation : Autorisation « Loi sur l'eau » (articles L.214-1 du code de l'environnement)

Autorité en charge de l'autorisation : Préfecture de la Charente-Maritime

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 28 mai 2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observation le 2 juillet 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet.

Déposé par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation des Roches, le projet prévoit la réalisation de cinq réserves de substitution à usage d'irrigation sur les communes de Cram-Chaban, La Laigne et la Grève sur le Mignon, sur le bassin versant du Mignon (sous bassin versant du Crêpé et de la Courance). Le principe vise à la substitution totale des prélèvements estivaux en réalisant tous les prélèvements pendant la période hivernale, période excédentaire en eau, pour le remplissage des réserves. L'eau stockée dans les réserves permet ainsi l'irrigation en été sans prélèvement dans les nappes en période d'étiage.

Le projet regroupe 12 agriculteurs pour une surface souscrite à l'irrigation de 850 hectares et un volume d'eau stocké plafonné à 1 432 327m³. Ce volume a été déterminé à partir de la mesure 7D-1 du SDAGE Loire-Bretagne (80 % de la consommation maximale de référence de l'ordre de 1 790 400 m³ pour les exploitants concernés).

Extrait de l'étude d'impact
(Aire d'étude éloignée)



L'eau des retenues sera donc utilisée en substitution totale aux prélèvements réalisés jusqu'à présent : sur les 40 forages actuellement utilisés, seuls 9 serviront à l'alimentation des 5 réserves pour un débit total maximum de 1000 m³/h. On note parallèlement que les cotes qui seront utilisées pour déclencher ou arrêter le pompage seront celles définies lors des simulations effectuées par le BRGM (Cf. le document « contribution à la gestion des prélèvements à la périphérie du Marais poitevin par modélisation hydraulique » joint au dossier).

Principales caractéristiques des retenues (document établi à partir des données de l'étude d'impact)

	Réserve n°1	Réserve n°2	Réserve n°3	Réserve n°5	Réserve n° 6
	Cram Chaban La maison Neuve	Cram Chaban Pouillac	La Laigne La Fosse	Cram Chaban Fief Leroy	La Grève Villeneuve
Surface à irriguer	120 ha	177 ha	110 ha	348 ha	95 ha
Volume stocké plafonné	200 526 m ³	306 518 m ³	200 526 m ³	581 525 m ³	143 233 m ³
Emprise	43 738 m ²	71 771 m ²	46 664 m ²	109 635 m ²	39 541 m ²
Hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel	9,93 m	10 m	9,73 m	9,98 m	9,09 m
Débit maximum de pompage(m ³ /h)	210	220	130	380	150

Il est à préciser que l'établissement public du marais poitevin (EPMP) doit jouer le rôle d'« organisme unique », c'est-à-dire qu'il organisera la gestion des prélèvements d'irrigation et les conditions de remplissage de toutes les réserves du Marais poitevin, en particulier pour les cinq réserves du projet.

Pour la mise en sécurité des réserves contre les remontées de nappe, la technique de lestage par pompage anticipé a été retenue. Le volume de lestage, qui correspond à une épaisseur d'environ 50 cm d'eau, restera en permanence de façon à protéger le fond de la réserve ; il n'est donc prélevé qu'une seule fois, et représente 121 625 m³ soit 7,7 % du volume disponible total des réserves. En revanche, compte-tenu des risques de remontée rapide de nappe pour 4 réserves, des prélèvements complémentaires de rééquilibrage pourront être nécessaires annuellement.

S'agissant de l'historique du projet, les travaux relatifs à la création des réserves ont été engagés suite à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2008 qui autorisait leur construction et leur mise en service. Celui-ci a fait l'objet d'une annulation au 31 décembre 2009 au motif d'insuffisance d'analyse de l'état initial de l'environnement et les réserves ne sont donc pas en fonctionnement à l'heure actuelle. Un arrêté complémentaire permettant strictement la protection de la nappe et la sécurisation des sites par des mesures conservatoires a été pris le 20 janvier 2010. Le dossier déposé et analysé ici vise à l'obtention d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Les cinq réserves se situent dans le parc naturel inter-régional du Marais Poitevin, à proximité des sites Natura 2000 du Marais Poitevin, à savoir la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR5410100 et le Site d'importance communautaire FR5400446. On note également plusieurs Zones Nationales d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) à proximité (Marais de la grève et Marais de Villeneuve), la réserve n° 4 étant localisée au sein de la ZNIEFF de type I « Forêt de Benon ». Les enjeux environnementaux sont donc principalement liés à la gestion de l'eau et à la préservation des milieux humides (y compris la fonctionnalité du réseau Natura 2000), ils portent également sur des problématiques d'intégration paysagère et de sécurité des personnes.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

Établie à partir du dossier initial de 2008, l'étude d'impact a fait l'objet d'une actualisation pour les points techniques ayant évolué depuis le premier arrêté d'autorisation. Constituée notamment de deux sous-dossiers (l'un relatif au projet global, et l'autre déclinant l'analyse à chacune des réserves), l'étude comporte les principaux attendus réglementaires. Elle apparaît d'assez bonne facture puisqu'elle prend en compte de façon proportionnée tous les compartiments de l'environnement qui le nécessitent. Au regard des enjeux environnementaux et du motif d'annulation de l'autorisation, un effort a été fait pour établir un état initial plus précis. Il permet de compléter de façon relativement exhaustive l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Le choix de réaliser une étude complémentaire s'appuyant sur un état initial réalisé après les travaux de construction des réserves, et non sur une extrapolation de l'état des sites avant travaux, peut se comprendre et est acceptable compte-tenu de la nature et de l'homogénéité des milieux cultivés au sein desquels les réserves ont été implantées.

La compatibilité avec le SAGE « Sèvre Niortaise/Marais poitevin » et le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 a été étudiée et l'approbation du SDAGE (arrêté du 18 novembre 2009) a amené une diminution des volumes prélevés par rapport au dossier initial. Cette actualisation des volumes n'a pas été intégrée à tous les niveaux du dossier, ce qui peut compliquer sa compréhension.

Enfin, plusieurs niveaux de résumés et de synthèses ont été réalisés, mais un résumé présentant le projet et la démarche dans sa globalité serait plus approprié pour faciliter la prise de connaissance de ce dossier par le public.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

▶ Prise en compte des éléments d'hydrogéologie.

L'analyse hydraulique de l'état initial permet d'appréhender de manière satisfaisante le fonctionnement de la nappe et des cours d'eau concernés par le projet. Les cinq réserves s'inscrivent dans une démarche

de substitution totale des puisages dans la nappe phréatique (calcaires de l'Oxfordien supérieur) en période d'étiage.

S'appuyant sur les conclusions de l'étude du BRGM, il est indiqué que le remplissage des retenues n'impactera pas le fonctionnement hivernal de la nappe et des cours d'eau. Il est donc essentiel de se conformer strictement aux dispositions de cette étude. Or, à ce niveau, le dossier montre certaines imprécisions ou incohérences qui demandent à être levées :

- des incertitudes persistent sur les cotes de rééquilibrage (page 242), comme sur les dates de prélèvements de rééquilibrage pour les réserves concernées par ce dispositif (R2, R4 et R6). Parallèlement, il est à préciser si la cote mensuelle de référence à 5 m NGF pour les prélèvements de mars, plus contraignante que celle envisagée précédemment, induit ou non des conséquences sur les modalités de remplissage telles qu'elles avaient été prévues initialement.

À ce niveau du dossier (page 242), la formulation « *si les réserves contiennent encore de l'eau* » n'a pas lieu d'être puisque un volume de lestage se doit d'être conservé en permanence pour la mise en sécurité des réserves.

- le devenir des forages non utilisés et la désignation de ceux qui pourraient être utilisés comme piézomètres n'est pas clairement identifiée. En effet, le dossier présente une incohérence sur le nombre de forages réellement utilisés : en page 28, il est fait état de 9 forages utilisés sur 30 actuellement alors, qu'en page 235, sont mentionnés 12 forages pour l'alimentation des réserves et 34 actuellement.

Par ailleurs, le dossier apporte très peu d'éléments sur les modalités de réalisation des travaux (sensibilités particulières, techniques d'évitement d'impact, difficultés éventuelles, ...). Ces informations permettraient notamment d'anticiper les effets cumulés des chantiers. À ce titre, compte-tenu de la susceptibilité de présence de zones humides à proximité immédiate de la réserve 2, il conviendrait de justifier plus précisément de la compatibilité du projet avec l'orientation fondamentale n° 8 du SDAGE « préserver les zones humides et la biodiversité ».

► Prise en compte de la sécurité des personnes.

Ouvrages de classe C, les projets ne font pas l'objet d'une étude de danger ni d'une étude d'onde de submersion, mais les retenues feront l'objet d'une surveillance régulière. De plus une visite technique approfondie est prévue tous les cinq ans.

Pour limiter les risques, tous les bassins sont clôturés.

Les réserves ne sont par ailleurs pas situées dans des périmètres de captage d'eau potable et les risques sanitaires sont globalement présentés, de façon justifiée, comme limités et maîtrisés.

► Prise en compte de la faune et de la flore.

L'état initial, constitué du volet « faune -flore » réalisé par le cabinet Biotope, a été ajouté au dossier initial. Il s'avère relativement exhaustif, avec des cartographies déclinées par habitat et par espèce. L'étude expose toutefois bien les limites des données de terrain, qu'elle compense par des compléments bibliographiques. Par exemple, pour l'avifaune, elle indique que l'inventaire a été ciblé sur les hivernants. Alors que seules les réserves sont actuellement localisées, une carte superposant les surfaces irriguées aux habitats remarquables permettrait de visualiser leur éventuel recouvrement.

Le raisonnement amène à conclure rapidement à l'absence d'effets des cinq retenues, mais des précisions consolideraient l'argumentaire :

- en effet, pour de nombreuses espèces d'oiseaux (Busard cendré, Busard saint Martin, Oecidinème criard...), le niveau d'enjeu est qualifié de « fort » du fait de la présence d'habitat de reproduction avérée à proximité immédiate des emprises. Malgré un impact potentiel signalé, l'étude conclut très rapidement à un impact faible, au regard des possibilités de report des espèces vers le nord. Le dossier devrait *a minima* proposer des éléments de suivi permettant de s'en assurer. Parallèlement, il omet de prendre en compte les effets temporaires du chantier, les interventions pour les raccordements des réseaux d'irrigation ainsi que les aléas liés aux rotations culturales qui interféreront inévitablement sur les conditions de reproduction des espèces. De plus, il ne fait pas mention du Vanneau huppé alors que celui-ci a également été observé à proximité de la réserve 5. L'analyse aurait pu ici faire référence plus nettement aux objectifs de conservation de la Zone de Protection Spéciale -ZPS- de par l'intérêt des parcelles cultivées pour l'alimentation et la nidification de l'avifaune.

- de la même façon, pour les effets sur les habitats d'intérêt communautaire, le raisonnement ne doit pas se limiter à la stricte emprise des projets. Il conviendra de s'assurer que l'ensemble du projet (dont les effets cumulés induits par les pompages hivernaux par exemple) ne portera pas atteinte à la fonctionnalité des milieux humides et des habitats qui y sont inféodés (notamment les aulnaies à hautes herbes, saulaies arborescentes à saule blanc, habitats d'intérêt communautaire prioritaires...). La proximité de la réserve 2 avec ce type d'habitat, confortant la présomption de zone humide, doit amener une vigilance particulière.

Au final, s'agissant des milieux humides et des espèces caractérisant la ZPS FR 5410100 du Marais Poitevin, et afin d'apporter de meilleures garanties quant à l'absence d'atteinte à leur fonctionnalité, des mesures d'évitement des effets ou d'accompagnement des projets vis-à-vis de la biodiversité devraient être envisagées. A titre d'exemple, la mise en œuvre de bandes enherbées aux alentours des réserves avec un couvert pérenne adapté aux besoins de l'avifaune pourrait constituer une alternative intéressante.

► Prise en compte des aspects paysagers.

Dans le cadre de l'insertion paysagère, plusieurs mesures de réduction d'impact sont proposées : réalisation de boisements et plantation de haies. Toutes les plantations devront être composées d'essences locales et une attention particulière devra être portée sur les distances de plantation avec le talus des réserves. Celles-ci devront être supérieures à 10 mètres afin de ne pas induire de colmatage des drains ou d'affaiblissement du talus par le système racinaire des végétaux plantés.

Les modalités d'entretien des digues ne sont pas exposées. De façon à empêcher l'installation de plantes invasives qui se développent préférentiellement sur les lieux peu végétalisés, il est recommandé d'envisager une végétalisation des pentes des réserves par des plantes herbacées. Parallèlement, un fauchage régulier sans utilisation de produits phytosanitaires est à prévoir.

► Conséquences sur les pratiques agricoles.

Cet aspect est peu développé dans l'étude, alors que le devenir des rotations et des pratiques culturales aurait mérité une analyse spécifique compte-tenu de la proximité des sites Natura 2000 notamment, et de l'intérêt de la sole agricole pour la préservation spécifique de ces sites.

Il est annoncé que la surface irriguée ne sera pas augmentée. Pour montrer la totale préoccupation de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité du réseau Natura 2000, cette mesure devrait être accompagnée de la mise en œuvre d'un raisonnement particulièrement rigoureux pour établir les apports d'intrants sur les parcelles irriguées ; l'objectif étant d'éviter les phénomènes de lessivage d'engrais et de produits phytosanitaires vers le sous-sol et le réseau hydrographique aval avec un risque d'eutrophisation des marais.

In fine, l'état initial de l'environnement a été complété de façon relativement exhaustive et le dossier est d'assez bonne facture. Les conclusions de l'étude, à savoir les possibilités d'une compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux, ne sont pas à remettre en question. Toutefois, des compléments et précisions concernant l'analyse des impacts des projets de retenues, notamment vis-à-vis de la fonctionnalité des milieux environnants, permettraient de consolider ces conclusions.

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

3. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]